



VILLE de RODEZ

**Décision du Maire n° DEC2024/0003**

**Objet :** Mise à disposition de locaux - Comité Français pour l'UNICEF  
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux, passage des Maçons avec le Comité Français pour l'UNICEF.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La convention est conclue pour l'année 2024.

**Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

**Article 5 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 9 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture le 9 janvier 2024

Publiée le 9 janvier 2024

Le Maire

Signé : Christian TEYSSEBRE

Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024**  
**VILLE DE RODEZ – COMITE FRANÇAIS POUR L'UNICEF**

Entre :

**La Ville de Rodez** sise-place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°2024-0003, en date du                      prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**Le Comité Français pour l'UNICEF** régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par Jean-Marie DRU, en sa qualité de Président, domicilié 3 rue Duguay Trouin 75282 PARIS Cedex 6, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

**Article 1 - Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, un local situé au niveau patio, partiellement sous l'escalier venant de la place (parcelle AC 361) dans la copropriété du passage des Maçons à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

**Article 3 – Indemnités**

La Ville consent à cette mise à disposition à titre gratuit compte tenu du caractère humanitaire de l'action conduite par l'UNICEF.

**Article 4 – Aide indirecte de la Ville**

L'aide indirecte de la Ville représente 10 000 €.

**Article 5 - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'acquittera, à la première demande de la Ville, de sa quote-part de charges et copropriété, de consommation d'eau et d'électricité relatives au bien mis à disposition. La surface totale des biens appartenant à la Ville au passage des Maçons étant d'environ 176 m<sup>2</sup> et la surface totale du local mis à disposition aux termes des présentes étant d'environ 70 m<sup>2</sup>, la proratisation des charges s'effectuera en application du ratio :  $70 * 100/176$  soit 39,77 arrondi à 40 %.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais de téléphone et assurera le ménage des locaux.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable dans cas où du matériel appartenant au bénéficiaire viendrait à être volé ou détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

**Article 6 : Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et en cas préalable de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire effectuer les opérations nécessaires en état ou de nettoyage.

Reçu le 09/01/2024

**Article 7 : Réclamation - Litige**

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour le Comité Français pour  
l'UNICEF  
Le Président,

Christian TEYSSÈDRE

Jean-Marie DRU

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20240109-DEC20240003-AU  
Reçu le 09/01/2024